



LA REPRÉSENTATION DU COURTAGES D'ASSURANCES

NOTE D'INFORMATION SALAIRES ANNUELS MINIMA CONVENTIONNELS POUR 2018

La négociation obligatoire annuelle relative aux salaires annuels minima de la branche des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances pour 2018 a conduit la délégation patronale, composée de la C.S.C.A. et de PLANETE COURTIER, à proposer aux organisations syndicales de salariés :

- une augmentation de 1,20% de l'ensemble de la grille des salaires minima conventionnels,
- et un engagement de maintenir un objectif d'écart minimal de 5% entre le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) et le salaire minimum conventionnel de la classe A sur la période 2019-2020.

Après plusieurs réunions et discussions consacrées à ce sujet, les organisations syndicales de salariés n'ont pas souhaité signer un accord formalisant une revalorisation de 1,20% des salaires annuels minima.

Un procès-verbal de désaccord a donc été dressé le 26 janvier 2018 et constate l'absence d'augmentation des salaires minima conventionnels pour l'année 2018.

Ainsi, la grille des salaires minima pour 2017 reste applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 (tableau ci-dessous).

Toutefois, la délégation patronale vous invite à faire application de sa proposition et à augmenter de 1,2% les salaires correspondant aux minima conventionnels de branche.

Il est également utile de rappeler que la négociation menée dans la branche et relative à la revalorisation des salaires minima conventionnels est distincte de celle qui a été menée dans les entreprises.

Il vous appartient dès lors d'appréhender cette question au sein de votre entreprise selon votre propre politique de rémunération, collective et/ou individuelle.

En tout état de cause, il vous reviendra de vérifier à la fin de l'année 2018 que ce minimum annuel a été atteint par chaque salarié dans chaque classe, en opérant des calculs au prorata si nécessaire. A défaut, un complément du salaire sera à verser le 31 décembre 2018 au plus tard.

Nous nous permettons enfin de vous rappeler que le salaire minimum mensuel ne peut être inférieur au S.M.I.C.

| CLASSE | SALAIRES ANNUELS MINIMA En € (euros) |
|----------|---|
| Classe A | 18 659 |
| Classe B | 19 900 |
| Classe C | 21 144 |
| Classe D | 23 539 |
| Classe E | 27 876 |
| Classe F | 33 080 |
| Classe G | 38 406 |
| Classe H | 47 077 |

Retrouvez cette note d'information ainsi que le procès-verbal de désaccord qui lui est associé sur le site Internet de la C.S.C.A. (www.cscs.fr) dans la rubrique « Services adhérents », « Social », « Notes d'information ».